



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »

Août 2014

Éditorial

La préparation de la troisième période se poursuit. Ainsi, le projet de décret organisant les modalités d'instruction, de contrôle et de délivrance des certificats d'économies d'énergie pour la troisième période d'obligations d'économies d'énergie a été transmis au Conseil d'Etat.

Le projet d'arrêté fixant les éléments d'une demande de CEE et les justificatifs à archiver par le demandeur a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de l'énergie le 10 juillet, et sera prochainement signé et publié au Journal officiel.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a souhaité modifier la proposition du Gouvernement intégrée dans le [projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises](#). Le texte voté dispose désormais que seront soumises à des obligations d'économies d'énergie en troisième période :

« 1° Les personnes morales qui mettent à la consommation du fioul domestique ou des carburants automobiles et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

2° Les personnes morales qui vendent de l'électricité, du gaz, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

3° Le groupement professionnel constitué des entreprises, autres que celles mentionnées au 1°, qui vendent du fioul domestique. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement professionnel sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Les travaux sur cette loi se poursuivront au Sénat au dernier trimestre, et éventuellement en commission mixte paritaire puisque la procédure accélérée a été engagée sur ce projet de loi.

Enfin, la révision des fiches d'opérations standardisées continue au sein des groupes d'experts animés par l'ATEE en vue de la troisième période. Un premier lot de fiches prioritaires fait l'objet d'un [projet d'arrêté](#) qui a été examiné par le Conseil supérieur de l'énergie le 23 juillet. Un article de cette lettre lui est consacré.

Pascal DUPUIS
Chef du service climat et efficacité énergétique

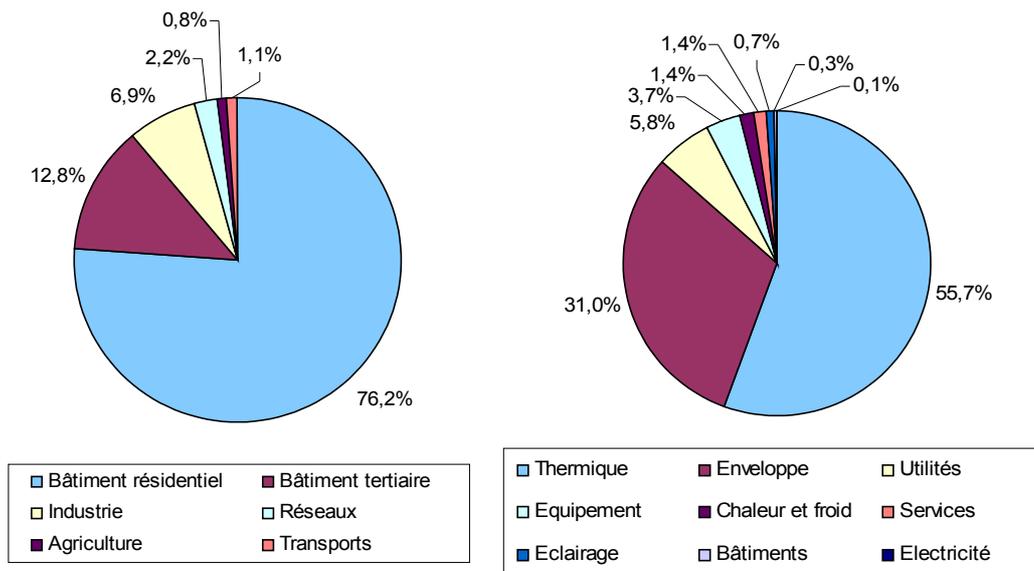
Tableaux de bord

Les indicateurs figurant ci-dessous sont extraits du registre national des certificats d'économies d'énergie et portent sur l'ensemble des certificats délivrés, entre le début du dispositif et le 31 mai 2014. Un total de 9 450 décisions ont été délivrées à 1 261 bénéficiaires, pour un volume de 553,8 TWh cumac dont :

- 7 051 décisions à 427 obligés pour un volume de 516,5 TWh cumac ;
- 2 399 décisions à 834 non obligés pour un volume de 37,3 TWh cumac, dont 10,9 TWh cumac pour le compte des collectivités territoriales (987 décisions) et 16,7 TWh cumac pour le compte des bailleurs sociaux (865 décisions).

Le volume total de 553,8 TWh cumac se divise de la façon suivante : 527 TWh cumac ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 18,6 TWh cumac via des opérations spécifiques et 8,3 TWh cumac via des programmes d'accompagnement.

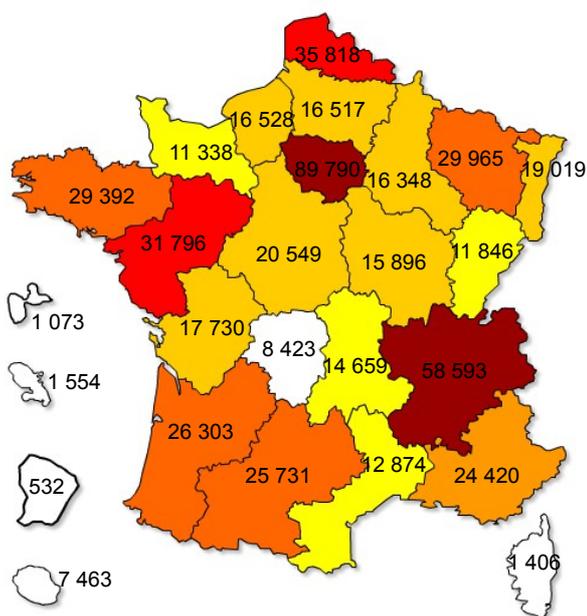
Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées, se répartissent de la façon suivante entre les secteurs et sous-secteurs :



Les dix premières opérations standardisées, qui ont contribué à l'atteinte du résultat de 527 TWh cumac sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% kWh cumac
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type condensation	15,29 %
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	9,63 %
BAR-EN-02	Isolation des murs	7,21 %
BAR-TH-07	Chaudière collective de type condensation	6,28 %
BAR-TH-12	Appareil indépendant de chauffage au bois	5,87 %
BAT-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	4,88 %
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type basse température	4,57 %
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	4,33 %
BAR-TH-07-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	3,84 %
IND-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,81 %

Le volume de certificats d'économies d'énergie en GWh cumac délivré par région, pour des opérations standardisées et des opérations spécifiques, est le suivant :



Remarque : la répartition ci-contre représente le volume de CEE délivrés en fonction du lieu de réalisation des opérations.

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le début du dispositif et fin juillet 2014 est de 209,4 TWh cumac, pour un total de 2 926 transactions. Comme l'indique le [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession d'un certificat au mois de juillet était de 0,307 c€ HT.

Déménagement du PNCEE

Depuis le mois de juillet 2014, les services de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat a quitté la Grande Arche, pour s'installer en tour Séquoia, à La Défense.

Nouvelle **adresse pour les envois postaux** :

Pôle national des certificats d'économies d'énergie
Direction générale de l'énergie et du climat
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Tour Pascal
92055 LA DEFENSE Cedex

Nouvelle **adresse pour les sociétés de livraison** :

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX

Lors d'une remise d'un pli ou d'un colis en main propre ou via une société de livraison, le PNCEE n'édite pas de courrier d'accusé réception : il appartient au demandeur, s'il souhaite en disposer, de fournir le document d'accusé de réception du pli ou du colis qui sera signé par le PNCEE, le cas échéant via la société de livraison.

Pour rappel, l'accusé de réception d'une demande de CEE mentionné aux articles 5 et 6 du [décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie](#) est envoyé par le PNCEE au demandeur par courrier électronique via le registre national des CEE.

Révision des fiches d'opérations standardisées en vue de la troisième période

La Cour des comptes a publié le 16 octobre 2013 un [rapport](#) sur l'efficacité, la gouvernance, et le levier financier du dispositif. Le rôle des certificats d'économies d'énergie comme instrument d'amélioration de notre efficacité énergétique y est souligné.

Parmi les recommandations faites par la Cour pour améliorer l'efficacité du dispositif en troisième période figurent notamment :

- la révision périodique des fiches et des calculs qu'elles contiennent ;
- le renforcement de la professionnalisation du secteur du bâtiment, citant en particulier l'éco-conditionnalité ;
- la mise en place des simplifications nécessaires en termes notamment de standardisation ;
- l'adoption d'une organisation fondée sur un système déclaratif associé à des contrôles a posteriori.

Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie doit se mettre en conformité avec les exigences fixées par [la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique](#), notamment dans son article 7 et son annexe V.

Enfin, la montée en puissance du dispositif et la mise en place d'un système déclaratif respectant l'égalité de traitement entre les acteurs rendent indispensable une standardisation des documents, en particulier des attestations sur l'honneur exigées dans le cadre d'une demande de certificats. Ces documents permettent de justifier du respect de certains critères des fiches, de faciliter la charge administrative des acteurs et du service instructeur des demandes et d'obtenir une meilleure information des bénéficiaires et des professionnels sur le dispositif.

Dans ce contexte, une révision complète de l'ensemble des fiches d'opérations standardisées a été engagée sur les principes suivants :

- mise en conformité avec la directive efficacité énergétique : prise en compte des évolutions des technologies et du marché pour mettre à jour les conditions de délivrance et le calcul du forfait. Les fiches d'opérations standardisées doivent ainsi prendre en compte l'adoption des règlements d'application de [la directive 2009/125/CE relative à l'écoconception des produits liés à l'énergie](#) pour ne délivrer que les économies d'énergies au-delà des seuils fixés par la réglementation. Au-delà de la prise en compte de ces règlements, les situations de référence doivent être identiques au sein des fiches portant sur un même usage de l'énergie afin de garantir une neutralité aux différentes technologies ;
- harmonisation des critères concernant les matériaux, équipements, services et installateurs avec les autres dispositifs publics, et notamment le crédit d'impôt développement durable et l'éco-prêt à taux zéro ;
- harmonisation des fiches et standardisation des documents en vue du mode déclaratif de la troisième période : inclusion des modes de preuve, identification des dates d'engagement et d'achèvement de l'opération lorsque nécessaire, mise en place d'un modèle de cadre (A) adapté à chaque fiche pour la description de l'opération et qui sera repris dans l'attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire et le professionnel ;

- révision en priorité des fiches ayant conduit aux plus grands nombres d'opérations et de délivrances de certificats en deuxième période.

Un [projet d'arrêté](#) définissant une première série d'opérations standardisées d'économies d'énergie pour la troisième période a ainsi été élaboré par la Direction générale de l'énergie et du climat du ministère chargé de l'énergie, l'ADEME et l'Association Technique Énergie et Environnement (ATEE), puis présenté pour avis au Conseil supérieur de l'énergie le 23 juillet 2014.

Ce texte prévoit la révision de 27 fiches anciennes conduisant à 19 fiches nouvelles révisées qui représentent 65 % du volume des certificats délivrés en deuxième période. Ces nouvelles fiches s'appliqueront à toutes les opérations engagées à partir du 1^{er} janvier 2015, ainsi qu'aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2015 achevées après cette date, dont le dossier de demande de CEE sera déposé après le 1^{er} janvier 2016.

Les actions engagées jusqu'à fin 2014 pourront être déposées selon le cadre réglementaire de la deuxième période (arrêté « demande de CEE » du 29 décembre 2010 et version « deuxième période » des fiches d'opérations standardisées) :

- jusqu'à un an après leur achèvement (respect du délai d'un an) ;
- ET au plus tard le 31 décembre 2015 (cette date étant décalée d'un an pour les opérations « longue durée » prévue par l'annexe 1 de l'arrêté « demande de CEE » de la troisième période).

Liens utiles

- [page dédiée aux CEE](#) sur le site de la DGEC
- [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie